

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS64

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il s'assure que la décision du patient ne souffre d'aucune pression extérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire que le psychologue clinicien ou un psychiatre s'assure que la décision du patient ne souffre d'aucune pression extérieure, comme cela existe dans la loi belge.